

—
MAIRIE
DE
MATZENHEIM
67150 ERSTEIN
—



TÉL 03 88 74 41 61
FAX 03 88 74 17 64

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU
6 MARS 2017**

L'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 6 MARS 2017 a été transmis aux conseillers municipaux le 27 FEVRIER 2017, publié et affiché aux portes de la Mairie.

La séance a été ouverte à 20H15 par Michel KOCHER, Maire, en présence des adjoints, et de l'ensemble des Conseillers Municipaux

Excepté(s) absent(s) et excusé(s) : Martine LIMACHER qui donne procuration à Véronique KIPP

1) NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal

DECIDE

de nommer Marlène FRENOT secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2) RAJOUT DE POINTS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil Municipal

DECIDE

de rajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- **CESSION DE LA MAISON D'HABITATION DITE PROPRIETE HEUSSER ;**
- **LOTISSEMENT NEOLIA : CONVENTION ET PARTICIPATION AUX FRAIS DE VOIRIE ;**
- **AVENANTS MAISON DE SANTE ;**
- **SUBVENTIONS AU FCM POUR DEUX TOURNOIS ET UN STAGE DE FOOT ;**

- **MODIFICATION DE LA DELIBERATION PRISE LE 6 FEVRIER 2017
RELATIVE A LA PLANTATION D'UNE HAIE VIVE EN BORDURE DU
LOTISSEMENT « NIEDERFELD ».**

3) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 6 FEVRIER 2017 :

Le Conseil Municipal

DECIDE

d'approuver le compte rendu du 6 FEVRIER 2017.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) INFORMATIONS :

Monsieur le Maire fait circuler le tableau des permanences des élections législatives.

La société civile de chasse du Ried Noir de la Zembs a publié la liste annuelle des associés pour la saison de chasse 2017/2018.

La SCM KINEMATZ a sollicité un agrément pour la sous location d'une partie des locaux a Mme Julie EHRHARDT, psychologue.

Accident du travail de Monsieur René BADER : suite à l'accident de travail survenu le 16 février 2017, Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de l'état de santé de Monsieur BADER et rappelle qu'il a fait parvenir à chaque conseiller, pour information, une copie du rapport de l'accident avec les faits tels qu'ils ont été rapportés par le témoin. Une analyse de l'accident aura lieu en présence des représentants du Centre Départemental de Gestion le 13 mars.

5) CHAUFFAGE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE :

La chaudière de l'école élémentaire présente des dysfonctionnements importants et sollicite une intervention technique quasi quotidienne, y compris les jours non ouvrés pour éviter toute panne et arrêt ne permettant pas d'assurer une température correcte dans les locaux de l'école.

Il convient donc de remplacer cette chaudière par un système utilisant la même énergie mais plus performant en terme de suivi et plus adapté à la superficie des locaux.

Les devis suivants ont été déposés en mairie :

- **CHAUFFAGE E. METTENET à CHATENOIS**
Pour une chaudière guntamatic granulés BIOCOM 100 33 054.27 € HT
- **ESCHRICH EMMANUEL à LALAYE**
Pour une chaudière guntamatic granulés BIOCOM 100 31 310.00 € HT
- **EM ENERGIES de WIWERSHEIM**
Pour une chaudière guntamatic granulés BIOCOM 100 33 030.00 € HT

Le Conseil Municipal

DECIDE

De confier les travaux à la société ESCHRICH EMMANUEL pour un montant maximum de 31 310 € HT.

De faire réaliser les travaux au courant de l'été 2017

De prévoir les crédits nécessaires au budget 2017

De solliciter une aide dans le cadre du plan de soutien à l'investissement public local

De solliciter une aide dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

De solliciter une aide dans le cadre des opérations de l'ADEME.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6) PAIEMENT DES COTISATIONS FONCIERES A LA C.A.A.A :

Le Conseil Municipal

DECIDE

D'AFFECTER la totalité du loyer de la chasse soit 8100 € (huit mille cent euros) au paiement des cotisations accidents agricoles à la C.A.A.A.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7) CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PAPIER RECYCLE DE REPROGRAPHIE PROPOSEE PAR LE SMICTOM DE SELESTAT :

Le SMICTOM de Sélestat propose à la commune de signer une convention pour la fourniture de papier recyclé de reprographie selon le texte suivant :

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1414-3,

Un groupement de commandes est créé en vue de la passation d'un marché pour la fourniture de papier recyclé de reprographie

Entre :

Le SMICTOM d'Alsace Centrale,
représenté par son Président, M. Jean-Pierre PIELA,
dûment habilité par Délibération du Comité Directeur en date du

La Commune de
représentée par son Maire M Michel KOCHER
dûment habilité(e) par Délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2017

Préambule

Le SMICTOM d'Alsace Centrale et les collectivités membres de son territoire ont souhaité se réunir au sein d'un groupement de commandes afin de grouper et de rationaliser leurs acquisitions de papier recyclé.

L'intérêt de cette démarche est de quatre ordres :

- Intérêt économique : faire bénéficier l'ensemble des collectivités intéressées de prix plus intéressants,
- Intérêt fonctionnel : simplifier le processus d'acquisition du papier recyclé,
- Intérêt communautaire : se grouper autour d'un projet structurant et solidaire dans une optique partenariale,
- Intérêt environnemental : encourager les produits limitant l'utilisation de ressources naturelles.

Article 1 - Objet de la convention

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention, un groupement de commandes régi par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Code Général des Collectivités Territoriales et la présente convention.

Article 2 - Objet du groupement, forme de marché et type de procédure

Le groupement de commandes ci-après désigné « le groupement » a pour objet l'achat groupé de papier recyclé de reprographie.

La forme du marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

Au vu du montant estimé issu du recensement des besoins des membres du groupement, l'accord-cadre sera passé selon une procédure adaptée ouverte, conformément aux articles 27 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 et 42-2 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics.

Article 3 – Membres du groupement

Article 3.1. Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par l'ensemble des « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 3.2. Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur
- Valider le cahier des charges de la consultation
- Respecter le choix du titulaire de l'accord-cadre
- Assurer l'exécution de l'accord-cadre en passant directement les commandes auprès du titulaire et en prenant en charge les dépenses correspondantes directement sur leur budget
- Signaler au coordonnateur tout litige né à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Article 3.3. Adhésion et retrait d'un membre du groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'intégration au groupement de commande de nouveaux membres pendant la phase de passation ou d'exécution de l'accord-cadre n'est pas autorisée.

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 4 – Coordonnateur du groupement

Article 4.1. Désignation du coordonnateur du groupement

Le SMICTOM d'Alsace Centrale, représenté par son Président, est désigné comme coordonnateur du groupement de commande.

Le siège du coordinateur est situé 2 rue des Vosges à SCHERWILLER (67750).

Article 4.2. Missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement et tient à leur disposition l'ensemble des informations relatives au déroulement des procédures.

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour assurer les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- Élaborer l'ensemble des pièces du dossier de consultation
- Assurer l'ensemble des opérations de la procédure : rédaction et publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation,
- Informer les candidats non retenus du résultat de la mise en concurrence et leur répondre sur les motifs qui ont conduit au rejet de leur offre
- Signer et notifier l'accord-cadre avec l'attributaire pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,
- Transmettre aux membres du groupement tous les documents nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre

Article 5 - Dévolution des marchés

La décision d'attribution de l'accord-cadre au titulaire sera prise par le représentant du coordinateur.

Article 6 - Responsabilités

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, tout membre du groupement pourra demander réparation de son préjudice auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par tout membre du groupement au regard des obligations qui incombent à ce dernier.

Article 7 - Dispositions financières

L'ensemble des frais encourus pour la passation de l'accord-cadre est supporté par le SMICTOM d'Alsace Centrale.

Article 8 - Durée du groupement et fin anticipée

La présente convention est conclue à titre temporaire, à compter de la notification de la présente convention jusqu'à la date d'expiration de l'accord-cadre faisant l'objet du groupement de commande.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

Article 10 - Règlement des différends entre les parties

Tout différend né à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une procédure de négociation amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en un exemplaire original, et une copie sera adressée à chaque membre du groupement.

Le Conseil Municipal

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention telle que rédigée ci-dessous

PRECISE

Que les besoins de la commune en papier recyclé seront évalués ultérieurement mais que les prix proposés ne seront acceptés que s'il n'en résulte pas un surcoût pour le budget communal.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8) AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIETONS CYCLISTES RUE DE WERDE :

La société SODEREF a rendu son estimation de travaux pour l'aménagement d'un cheminement piétons/cyclistes rue de Werde :

VOIRIE :

- Travaux préparatoires :	6 500 € HT
- Terrassements :	12 700 € HT
- Voirie :	10 460 € HT
- Signalisation :	1 200 € HT
- Espaces verts :	1 000 € HT
- Recolement :	250 € HT
Soit un total de VOIRIE de	32 110 € HT

RESEAUX :

- Travaux préparatoires	2 450 € HT
- Eclairage :	20 420 € HT
- Téléphone :	10 660 € HT
- Fibre optique	4 725 € HT
- Recolement :	300 € HT
Soit un total de RESEAUX de	38 555 € HT

Le Conseil Municipal

DEC IDE

- *D'approuver cet avant projet ;*
- *De lancer la phase consultation ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires au lancement des marchés ;*
- *De solliciter une aide dans le cadre du plan de soutien à l'investissement public local*
- *De solliciter une aide dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)*

ADOPTE A L'UNANIMITE

9) INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Par délibération du 7 avril 2014, le conseil municipal avait fixé le montant des indemnités de Monsieur le Maire et des adjoints. Cette délibération citait prenait l'indice 1015 comme référence dans la fixation de la rémunération.

Cet indice a fait l'objet d'une révision au 1^{er} janvier 2017 et sera à nouveau modifié le 1^{er} janvier 2018.

Il convient donc de corriger la délibération initiale.

1) INDEMNITES DE MONSIEUR LE MAIRE :

Monsieur le Maire quitte la salle au moment du vote de l'indemnité du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants :

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

*et avec effet du 1^{er} janvier 2017 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux prévu en % de l'indice **TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE EN VIGUEUR** pour la strate de population entre 1000 et 3499 habitants soit 43 %.*

POUR 14

NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 (Monsieur le Maire ayant quitté la salle)

CONTRE 0

ADOpte A LA MAJORITE DES VOTES EXPRIMES

2) INDEMNITES DE MADAME ET MESSIEURS LES ADJOINTS AU MAIRE :

Madame et Messieurs les Adjointes quittent la salle au moment du vote de l'indemnité des adjoints au Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux de ce jour portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

*et avec effet du 1^{er} janvier 2017 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des d'adjoints au Maire au taux prévu en % **TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE***

DE LA FONCTION PUBLIQUE EN VIGUEUR pour la strate de population entre 1000 et 3499 habitants soit 16,5 %.

POUR 12

**NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 3 (Madame et Messieurs
les adjoints au Maire ayant quitté la salle)**

CONTRE 0

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOTES EXPRIMES

10) DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

Monsieur FUHRMANN Georges a déclaré avoir l'intention de vendre les biens immobiliers suivants :

Section C 919/355 5a rue du Ried pour une surface de 10,60 ares

Moitié indivise de la section C 920/355 5a rue du Ried pour une surface de 1,58 ares

Le Conseil Municipal

DECIDE

De ne pas exercer son droit de préemption.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11) CESSION DE LA MAISON D'HABITATION DITE PROPRIETE HEUSSER :

La SCI de l'Ill représentée par Monsieur et Madame JEHL Martial a demandé à acquérir le bien immobilier suivant :

Section C N° 1001/275 d'une superficie de 4,35 ares comprenant une maison d'habitation à rénover et une remise à un prix de 146 000 € (cent quarante six mille euros)

Le Conseil Municipal

DECIDE

De vendre le bien immobilier cadastré section C N°1001/275 d'une superficie de 4,35 ares à la SCI de l'Ill représentée par Monsieur et Madame JEHL Martial au prix de 146 000.00 € (cent quarante six mille euros), recette nette pour la commune.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de cette cession.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**12) LOTISSEMENT NEOLIA : CONVENTION ET PARTICIPATION AUX FRAIS
DE VOIRIE :**

Dans le cadre de la création du lotissement NEOLIA à l'entrée du village, une estimation du coût des voiries a été établie.

Le montant des travaux dans la rue dite du cimetière est de 131 070 € HT

Le montant des travaux dans la rue de Strasbourg est de 82 140 € HT

Le Conseil Municipal

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention suivante :

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET D'EXECUTION DE TRAVAUX

Préambule

La présente convention est conclue entre :

La Société NEOLIA

Représentée par Martine COURSIMAULT

En qualité de Responsable Lotissement et Aménagement

ET

La commune de MATZENHEIM

Représentée par Monsieur le Maire Michel KOCHER

La présente convention a pour objet la prise en charge financière et l'exécution des travaux décrits ci dessous. Les travaux sont rendus nécessaires par l'opération d'aménagement dénommée « L'écrin vert » / « Niederfeld » dont la demande de permis d'aménager n° **PA06728517R0001** est en cours d'instruction et portant sur les parcelles cadastrées section 2 n°2-3-4-202-198.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

La commune s'engage à réaliser les travaux périphériques au projet (hors lotissement), afin de sécuriser l'accès depuis la RD et permettre la desserte en réseaux à l'extérieur du lotissement. Ces travaux consisteront :

- A l'aménagement d'un carrefour tourne à gauche sur la route départementale.
- A l'aménagement du chemin communal bordant l'opération : Elargissement de la chaussée, extension des réseaux AEP, EU, Electricité.

Les deux plans ci après définissent l'emprise des travaux. Les travaux à l'intérieur au lotissement sont à la charge exclusive de NEOLIA.

Article 2

NEOLIA s'engage à participer au financement des travaux précités et honoraires liés, à hauteur de **140 000 € forfaitaire**.

La commune adressera les titres exécutoires correspondants au nom de NEOLIA :

- 70 000 € au démarrage des travaux,
- 70 000 €, soit le solde, une fois les travaux réalisés.

NEOLIA met à disposition une emprise de 102 m² nécessaire à la réalisation du carrefour pour la réalisation des travaux. Cette emprise sera rétrocédée avec la voirie du lotissement et les espaces publics, pour l'Euro symbolique.

Article 3

La présente convention est exécutoire à compter de la signature de chacune des parties. Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

En outre, Le conseil municipal

AUTORISE

Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation pour le choix du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des travaux de voirie à charge de la commune.

SOLLICITE

L'accompagnement de l'ATIP dans cette affaire dans le cadre d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

ADOPTE A L'UNANIMITE

13) AVENANTS MAISON DE SANTE :

Afin de permettre la clôture du chantier de la maison de santé,

le Conseil Municipal

APPROUVE

les avenants suivants :

lot PHOTOVOLTAIQUE : moins value panneau standard de 1 500 € HT.

lot PLOMBERIE : dépose du wc existant et du lambris et remplacement, mitigeur électronique pour un montant de 2 554.23 € HT

lot MAITRISE D'ŒUVRE : en fonction des différents avenants, plus value de 1 728.80 € HT

ADOPTE A L'UNANIMITE

14) SUBVENTIONS AU FCM POUR DEUX TOURNOIS ET UN STAGE DE FOOT:

1) STAGE DE FOOT :

Comme chaque année, le FCM organise un stage de foot durant les vacances scolaires de printemps.

Comme les années précédentes, le Conseil Municipal

APPROUVE

*Le principe du versement d'une subvention de 10 € par enfant participant au stage de foot.
La subvention sera versée à l'issue du stage sur production de la liste des participants.*

**NE PARTICIPE PAS AU VOTE :
Sébastien WURRY (Président du FCM)
ADOPTE A LA MAJORITE DES VOTES EXPRIMES**

2) TOURNOIS :

12 enfants participent à un tournoi à Prague du 13 au 17 avril soit 5 jours

18 enfants participent à un tournoi en Hollande du 2 au 5 juin soit 4 jours

Le Conseil Municipal

DECIDE

De participer à ces actions par une subvention de 5 € par jour et par enfant soit un total de 660 euros (six cent soixante euros)

**NE PARTICIPE PAS AU VOTE :
Sébastien WURRY (Président du FCM)
ADOPTE A LA MAJORITE DES VOTES EXPRIMES**

**15) MODIFICATION DE LA DELIBERATION PRISE LE 6 FEVRIER 2017
RELATIVE A LA PLANTATION D'UNE HAIE VIVE EN BORDURE DU
LOTISSEMENT « NIEDERFELD » :**

Le 6 février 2017, le Conseil Municipal a pris la décision d'imposer la plantation d'une haie vive en limite de propriété le long de la RD828.

Compte-tenu de la différence de niveau importante entre l'emprise du lotissement et la RD828 et les difficultés d'entretien de cette haie que cela engendrera,

Le Conseil Municipal

DECIDE

De modifier la décision prise le 6 février 2017 de la manière suivante : un mur sera édifié en limite des lots 15 – 16 et 19 à la place de la haie vive initialement imposée.

Ce mur devra avoir une hauteur égale à 20 cm au dessus du terrain naturel, mesurée au niveau du bord de la rue de Strasbourg sur un linéaire de 88 mètres à partir de la limite de zone nord de la zone 1AUb le long de la rue de Strasbourg.

Par ailleurs, et uniquement dans le secteur 1AUb, le long de la rue de Strasbourg et sur un linéaire de 88 mètres depuis la limite Nord de la zone, la hauteur maximale autorisée des clôtures sera de 1,40 mètres et devra surmonter le mur de soutènement édifié en limite de propriété.

POUR 11

CONTRE 1 (Laurent JEHL)

ABSTENTIONS 3

(Marlène FRENOT, Aline PONSARD, Régine MULLER)

ADOpte A LA MAJORITE DES VOTES EXPRIMES